

Par exemple, lors de la séance du 17 juin 1986 du Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, deux membres du comité ont cité des cas qui semblaient montrer que les établissements émetteurs de cartes de crédit exigeaient des taux usuraires sur les soldes impayés. Dans le premier cas, un homme de Montréal avait reçu un compte de 900,64 \$, mais comme il croyait qu'il y avait eu erreur, il n'avait payé que 897,64 \$. Le relevé du mois suivant indiquait un solde impayé de 3 \$ et des frais d'intérêt de 18,65 \$. Aux yeux de plusieurs membres du comité, le taux d'intérêt implicite était bien supérieur à 60 %, limite au-delà de laquelle les taux deviennent usuraires aux termes de la loi.

Le deuxième cas était hypothétique; on supposait que quelqu'un achetait un magnétoscope de 1 000 \$ et faisait un paiement partiel de 999 \$. Le relevé du mois suivant indiquait un intérêt dû de 16,11 \$ qui correspondait à un taux d'intérêt réel de 19,332 %. Dans les deux cas, il semblait y avoir une violation du *Code criminel*, qui interdit les taux d'intérêt usuraires, mais en réalité, l'intérêt exigé était inférieur à la limite de 60 % établie par la loi.

Il vaut donc la peine d'analyser la façon dont le solde portant intérêt est calculé une fois qu'un titulaire de carte de crédit a effectué un paiement partiel. Nous prendrons comme point de départ le mode de calcul type utilisé pour les cartes de crédit des banques. Ce sont les plus importantes au Canada, tant par leur nombre que par le volume en numéraire des opérations qu'elles servent à régler; il est donc logique de les prendre comme critère. Les autres établissements émetteurs de cartes de crédit, surtout les magasins de vente au détail, calculent les soldes portant intérêt d'une autre façon.

Le meilleur moyen d'examiner comment on procède est d'utiliser un exemple. Supposons qu'un titulaire se serve de sa carte pour acheter une chaîne stéréophonique de 1 000 \$ le 15 janvier et qu'il reçoive un relevé mensuel daté du 25. Ce relevé arrive quelques jours après sa date d'établissement et un nouveau solde de 1 000 \$ y figure. Le détenteur a (disons) 21 jours à partir de la date du relevé pour régler le solde s'il veut éviter de payer de l'intérêt. Supposons maintenant qu'il verse 600 \$ le 15 février. Le relevé du mois suivant indiquera un intérêt calculé sur 1 000 \$ pour la période allant de la date à laquelle l'opération a été portée au relevé⁽¹⁾ à celle du versement de 600 \$, d'une part, et sur le solde impayé de 400 \$ pour la période allant de la date du versement (15 février) à la date d'établissement du relevé suivant (25 février). L'intérêt est calculé chaque jour sur le solde impayé jusqu'à ce que le compte soit complètement acquitté.

Lorsque le titulaire d'une carte fait de nombreux achats à des dates différentes et qu'il demande une avance directe en espèces portant intérêt immédiatement (puisque'il n'y a pas de période d'exemption d'intérêt pour les avances directes), le calcul de l'intérêt peut être extrêmement compliqué. Comme les relevés mensuels sont faits par ordinateur, l'opération est entièrement mécanisée pour l'établissement émetteur de la carte. Le détenteur, par contre, peut facilement s'y perdre. Dans notre exemple, la plus grande source de surprise et la majorité des plaintes tiennent au fait que l'intérêt est calculé sur les 1 000 \$ depuis la date de report de l'opération jusqu'à celle du paiement partiel et *après* que le versement de 600 \$ a été fait.

La confusion vient probablement de ce que les titulaires de carte sont habitués à bénéficier d'une période exempte d'intérêt pendant laquelle ils peuvent régler la totalité de la somme due. Dans notre exemple, si le titulaire avait payé 1 000 \$ le 15 février, le relevé du mois suivant n'aurait indiqué aucun solde. Le fait que le détenteur de la carte ne paie aucun intérêt sur les 1 000 \$ ne signifie pas que le prêt ne coûte rien à l'établissement financier. Celui-ci fournit un prêt sans intérêt à tous les détenteurs de carte qui règlent leur solde avant la fin de la période exempte d'intérêt. En fait, ces derniers se servent de leurs cartes de crédit comme de cartes de paiement.

⁽¹⁾ La date de la transaction et celle à laquelle elle est portée au relevé ne coïncident pas nécessairement. Le marchand remet un bordereau de transaction à l'établissement financier qui inscrit alors un crédit à son compte; l'intervalle entre les deux dates dépend du temps que met le marchand à remettre son bordereau de transaction et des pratiques de l'établissement financier. Dans notre exemple, nous ne les avons pas distinguées.